

## ARRETE N° 2016 / 04 / 03 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

- **VU**, la loi modifiée N°82 . 213 du 02 MARS 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU**, le Code de la Route et notamment ses articles R411.25 et R 411.8,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ( Livre I – Huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 NOVEMBRE 1992 modifié,
- **VU**, la demande présentée, en date 22 AVRIL 2016, par la Société « SAG - VIGILEC »,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable, pour permettre la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique de la propriété de Mr CAPELOT au lieu dit « LAYRAC », réalisés par la Société « SAG - VIGILEC », de réglementer la circulation au droit de chantier sur la V.C.. N° 7 ( au lieu - dit « LAYRAC » ),

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT ARRETE :

Au lieu – dit « LAYRAC » au droit de la propriété de Mr CAPELOT,, sur la V.C.. N° 7, durant la période du 28 AVRIL 2016 au 30 AVRIL 2016 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée comme suit :

- Circulation sur une voie réglée par alternat de manière manuelle,
- Interdiction de stationnement dans l'emprise matérialisée des travaux.
- Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier ( notamment la nuit, les week-ends et jours fériés ) à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 : SIGNALISATION

2.1 ) Si les mesures ci-dessus sont maintenues la nuit, le premier panneau de chaque série sera de « Classe II » ou pourvu de feux clignotants synchronisés.

2.2 ) La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

- 3.1 ) La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et adaptée à chaque situation au cours du chantier, par l'entreprise chargée des travaux.
- 3.2 ) Les panneaux seront maintenus propres et en bon état permanent.

#### ARTICLE 4 : CONTRAVENTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire et Le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 : AMPLIATIONS :

Ampliations du présent arrêté à :

- Monsieur Le Major, Commandant du Groupement de Brigades de Gendarmerie de LALBENQUE,
- Monsieur Le Directeur Société « SAG - VIGILEC »,
- Affichage Mairie de LE MONTAT,
- Site internet de la Commune de LE MONTAT.

Fait à, LE MONTAT,  
Le : 26 AVRIL 2016,

LE MAIRE :

J.P.. MOUGEOT.

